DECISION DEC 21-093 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 25 août 2020 sous le numéro 1575/479/REC-20, par laquelle monsieur Florentin Cossi GANSOU forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire à la prison civile d'Abomey-calavi;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour escroquerie et placé en détention provisoire à la prison civile d'Abomey-Calavi depuis le 23 février 2017; qu'il développe qu'arrivée à expiration le 23 août 2017, sa détention provisoire a été prolongée jusqu'au 23 février 2018; qu'il soutient que malgré le caractère délictuel de l'infraction, son mandat de dépôt a été malheureusement prolongé à plusieurs reprises comme en témoignent les ordonnances des 22 août 2018, 20 février 2019 et 22 août 2019; qu'il estime que ces prolongations sont illégales et sa détention provisoire depuis plus de trente-neuf (39) mois est contraire à sa liberté d'aller et venir; qu'il précise qu'à deux reprises, son avocat a demandé sa mise en liberté d'office à laquelle le juge des libertés et de la détention a répondu favorablement le

02 juin 2020 après plusieurs mois de silence ; qu'il fait valoir qu'il n'a toutefois pas été mis en liberté, le ministère public ayant interjeté appel de l'ordonnance rendue ; qu'il poursuit qu'il est par conséquent en détention sans aucun mandat de dépôt valide en violation des articles 17 de la Constitution, 6 et 7) b et d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de constater la violation de ses droits fondamentaux et de juger que cette violation lui ouvre droit à réparation et, d'autre part, de juger qu'en faisant appel contre l'ordonnance qui l'a mis en liberté d'office alors que celle-ci est bien fondée, le procureur de la République a violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la Chambre des libertés et de la détention de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) et le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi confirment que le requérant a obtenu du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, une ordonnance de mise en liberté d'office ; que cette ordonnance a fait l'objet le 10 juin 2020, d'un appel du parquet du même tribunal ; qu'à la demande du ministère public, la procédure qui évoluait devant la cour d'Appel de Cotonou a été transmise, le 03 juillet 2020 à la CRIET ; que le président de la chambre des libertés et de la détention de la CRIET ajoute que les actes posés à ce jour dans cette procédure ne sont pas irréguliers et la détention du requérant n'est ni illégale ni abusive ;

Considérant qu'en réplique, maître Valentin AKOHA, conseil du requérant, affirme s'en tenir aux moyens contenus dans la requête de son client ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), « Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions

préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'il résulte de ce texte qu'une détention ou un maintien en détention sans titre ou encore sans aucun fondement juridique est arbitraire même si elle repose sur des motifs légaux ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est en détention dans le cadre d'une poursuite judiciaire régulière pour des faits d'escroquerie qui sont légalement prévus et punis par la loi ; que toutefois, l'appel interjeté contre sa mise en liberté d'office sans faire renouveler son mandat de dépôt rend sa détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la CADHP: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:....d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que l'article 147 alinéa 7 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale énonce que : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :- cinq (05) ans en matière criminelle ; - trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition que le délai de détention provisoire ne saurait excéder une durée de trois (03) années en matière criminelle, durée au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Florentin Cossi GANSOU est poursuivi pour les faits délictuels d'escroquerie et placé en détention provisoire le 23 février 2017 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 25 août 2020, il a passé environ trois (03) ans six (06) mois de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que sa détention est anormalement longue et donc contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Florentin Cossi GANSOU au-delà de trois (03) ans, sans être présenté à une juridiction de jugement, est anormalement longue et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Florentin Cossi GANSOU, au président de la Chambre des libertés et de la Détention de la CRIET, au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Razaki C. Marie José	AMOUDA ISSIFOU de DRAVO ZINZINDOHOUE	Vice-Président Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. - Joseph DJOGBENOU. -